

1. DÉFINITION

La protection pour abandon est offerte pour l'option de garantie à 80 % avec abandon seulement sauf pour les cultures maraîchères (excluant les vivaces et les cornichons) et les fraises à jours neutres où elle est offerte pour toutes les options de garantie. L'abandon est une forme d'indemnisation qui s'applique lorsqu'une récolte assurée est endommagée par un élément couvert par l'assurance au point de nécessiter, selon La Financière agricole, l'abandon de cette récolte sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée. L'étendue pour laquelle une indemnité est versée cesse de faire l'objet de l'assurance pour l'année en cours. Voir la procédure des cultures maraîchères et celle des fraises et framboises (fraises à jours neutres) pour les particularités concernant ces cultures.

2. CULTURES ADMISSIBLES

Toutes les cultures comprises dans le système individuel sont admissibles à une indemnité en abandon, sauf le bleuet, le plan C des cultures maraîchères, le sous-groupe Miel, le sirop d'érable et les canneberges.

3. CRITÈRES D'ABANDON

3.1. Causes de dommages admissibles

Toutes causes assurables.

Cependant, s'il y a matière à attribution pour une raison donnée (ex. présence anormalement élevée de mauvaises herbes) et que c'est cette même raison qui conduit à l'abandon des unités affectées, la recommandation d'indemniser en abandon ne peut être autorisée. Voir le point sur les attributions au point 12 de la présente section.

3.2. Superficie minimale

3.2.1. Champ entier et superficie minimale non morcelée

L'abandon est applicable pour un champ entier ou une superficie minimale non morcelée sous réserve des normes spécifiques à chaque culture (voir tableau à la fin de la section abandon).

Champ entier : Étendue de terre d'un seul tenant, c'est-à-dire délimitée de manière visible sur laquelle une seule culture assurée est cultivée et ce, sans égard aux cultivars de cette culture. Un chemin, un fossé (excluant les rigoles et raies qui séparent deux planches), un boisé de ferme, une clôture ou un cours d'eau sont considérés comme des barrières physiques qui délimitent un champ.

Superficie minimale non morcelée : Superficies d'une même culture, affectées par une ou des causes de dommages assurables et considérées comme contiguës malgré la présence d'un chemin de ferme, un cours d'eau, une voie ferrée, une rigole ou une raie qui séparent deux planches ou tout espace de dimensions similaires aux éléments énumérés précédemment récolté ou non cultivable. Par opposition, un boisé de ferme, ou tout espace cultivé ou cultivable, se situant entre des parties affectées et assurées, est jugé suffisant pour considérer ces superficies morcelées, à l'exception des cultures en bandes (ex. : soya et maïs-grain; engrais vert, culture brise-vent) comme morcelant les superficies.

Cultures associées : Les superficies contiguës de deux cultures associées sont considérées comme une seule et même culture pour la norme de la superficie minimale.

Toutes superficies morcelées inférieures au minimum admissible ne peuvent être cumulées aux superficies admissibles à l'indemnité.

3.2.2. Semis distincts dans les cultures maraîchères

Dans les cultures maraîchères seulement, un semis distinct dans la même culture, dans un même champ, peut être considéré comme un champ entier (ex. : une partie de champ semée en radis le 2 juin et l'autre partie du même champ semée en radis le 15 juin sont considérées comme des semis échelonnés et forment donc deux champs entiers). Aussi, les variétés dont les périodes de croissance sont significativement différentes peuvent être considérées comme des champs entiers (ex. : une partie d'un champ semée avec une variété de 70 jours et une autre partie semée avec une variété de 80 jours forment 2 champs entiers). De plus, pour une variété semée le même jour dont une partie du champ est sous bâche et l'autre partie en plein champ, chaque partie de champ sera considérée comme champ entier puisque l'écart à la récolte est significativement différent. Par contre, une variété semée le même jour dont une partie du champ est sous filet de protection et l'autre partie sans filet, les deux parties forment ensemble un seul champ.

3.2.3. Culture associée

Une culture associée qui respecte tous les critères d'abandon, sauf celui de la superficie minimale admissible pour l'abandon, peut tout de même être admissible, en autant que la culture associée soit affectée sur toute la superficie du champ concerné.

3.2.4. Récolte débutée

Le fait d'avoir débuté la récolte d'un champ, ne rend pas ce champ inadmissible à l'abandon en ayant comme raison qu'il est morcelé.

3.3. Rendement minimum

L'abandon peut être autorisé lorsque le rendement prévu de la culture affectée ne couvre pas le coût des travaux de maintien de la culture ou que la culture n'est physiquement pas récoltable (voir le tableau des normes d'application des abandons à la fin de la présente section).

Le principe de calcul du rendement minimum s'appuie sur le fait que la non-récolte ne peut être autorisée lorsque le rendement réel multiplié par le revenu stabilisé à la tonne couvre les charges relatives à la récolte, au transport et à la mise en marché. En d'autres mots, lorsque les dépenses à venir seront payées par la récolte (au prix du marché + la compensation ASRA), le producteur ne perdra pas d'argent en récoltant.

Les rendements, précisés dans les procédures Céréales, maïs-grain et protéagineuses, Pommes et Pommes de terre, ont été calculés en 1992 en divisant l'ensemble des charges concernées (\$/ha) par le revenu stabilisé (\$/kg). Des calculs plus récents n'ont donné aucun changement significatif.

Si le rendement prévu est supérieur au minimum requis pour l'abandon, on peut autoriser l'abandon en autant que la récolte est jugée non récoltable, tel que pour les cas maturité incomplète ou de maladies affectant la conservation ou la consommation du produit.

3.4. Pertes en entrepôt dans les pommes de terre

L'abandon d'une récolte entreposée est autorisé lorsque les pertes de récolte sont attribuables à un risque couvert par l'assurance et que La Financière agricole a constaté les dommages et autorisé l'abandon de la récolte alors que celle-ci était au champ.

4. DATE LIMITE D'ABANDON

Un abandon peut être recommandé en tout temps, c'est-à-dire du semis à la récolte. L'abandon ne doit pas être autorisé pour un champ ou une partie de champ récoltée ou lorsque la récolte est débutée dans le cas de cueillettes successives (ex. : fraises et framboises, pommes, etc.).

Une récolte andainée n'est pas considérée comme récoltée lorsque ce processus fait partie des opérations culturales prévues (ex. : les oignons). Voir également la section 10,45 de la présente procédure (frais non encourus).

5. AJUSTEMENT DES SUPERFICIES APRÈS LA DATE DE MODIFICATION DE LA PROTECTION

Voir la section portant sur ce sujet à 10-45 « Indemnité - Baisse de rendement ».

6. RÉCUPÉRATION OU DESTRUCTION

6.1. Définition

Récupération : quantité de produits récoltés sous une autre forme (ex. : culture assurée selon la classe no 1 et récupérée selon la classe no 2; maïs-grain récupéré en maïs fourrager) que celle initialement assurée et à laquelle on accorde une valeur que l'on soustrait de l'indemnité à verser s'il y a lieu.

La notion de récupération n'existe pas pour les fraises à jours neutres et les cultures maraîchères, sauf pour les cornichons et les vivaces.

6.2. Frais évités de récolte

On doit considérer des frais évités de récolte pour les superficies en abandon lorsqu'il y a récupération de récolte et que le mode de récolte est différent de celui de la culture assurée. Cependant, pour le foin de céréales, le maïs fourrager et les légumes de transformation, ces frais sont déjà considérés dans les taux calculés comme valeur de récupération et, de ce fait, ils ne doivent pas être retranchés.

Lorsque le mode de récolte de la récupération est similaire, il n'y a pas lieu d'en déduire.

6.3. Obligation de récupérer ou de détruire

La récupération ou la destruction est toujours exigée avant d'accorder une indemnité. Toutefois, la destruction n'est pas obligatoire si les dommages sont très sévères (+ ou – 90 %). La culture est considérée détruite lorsqu'il est certain qu'elle ne pourra être récoltée.

Dans certains cas, l'application d'herbicide (ex. : Round up) ou un simple fauchage de la culture (céréales grainées, fraisières production) peut constituer une destruction acceptable de la récolte.

La récupération doit se faire sous une autre forme que celle assurée initialement, sauf exception lorsque la récolte est destinée à des organismes de charité. À défaut de respecter cette norme, la superficie n'est pas admissible à l'abandon.

6.4. Pondération

La valeur de récupération n'est pas pondérée en fonction de l'option du prix unitaire. Cette valeur peut excéder la valeur assurée correspondant aux superficies de la culture récupérée.

7. ACCORD DES DEUX PARTIES

L'accord des deux parties est requis pour indemniser en abandon. Selon la culture, compléter et signer le formulaire *Autorisation de non-récolte* prévu à cet effet à la procédure Céréales, maïs-grain et protéagineuses ou consigner le tout sur une constatation de dommages. La signature du client est requise lorsque celui-ci le demande ou pour éviter une possible confusion.

Si le producteur ne désire pas que son dossier soit traité en abandon, il faut alors le suivre en baisse de rendement, le cas échéant.

8. CALCUL DE L'INDEMNITÉ

8.1. Généralités

Une indemnité pour abandon est calculée lorsque la culture est couverte pour ce type d'indemnité et que l'adhérent a reçu l'autorisation de non-récolte pour la superficie affectée.

L'indemnité pour abandon correspond à la valeur assurée de la superficie abandonnable, de laquelle sont déduits les produits non utilisés et les frais non encourus pour les opérations non exécutées, incluant les frais de récolte. La valeur de récupération est également déduite de l'indemnité, s'il y a lieu.

Dans le cas d'abandon sur l'ensemble de la superficie de la culture ou lorsque le dossier est déjà en baisse de rendement, le dossier doit être traité en baisse de rendement.

Les superficies abandonnables mais qui ne respectent pas la superficie minimale ou qui ne sont pas couvertes pour l'option abandon sont traitées en baisse de rendement en leur accordant un rendement nul.

Il est requis en tout temps de prendre en considération les indemnités versées au programme Sauvagine. Dans l'unité RGAB, saisir comme attribution les kilogrammes indemnisés par le programme Sauvagine. Ainsi, il n'y a pas de double indemnisation et les pertes occasionnées par la sauvagine n'affecteront pas le rendement probable du client.

8.2. Champ non récolté sans autorisation

Pour un champ non récolté sans autorisation, attribuer le rendement réel. Lorsqu'une information sur le rendement réel du champ n'est pas disponible, lui attribuer le rendement réel moyen des autres champs de l'assuré, du secteur ou de la zone selon les informations disponibles.

Lorsque le rendement du champ abandonné sans autorisation est supérieur au rendement pour autoriser un abandon, traiter le dossier en baisse de rendement.

9. FRAIS NON ENCOURUS

9.1. Définition

Les frais non encourus correspondent aux charges variables de production non encourues, notamment les frais d'utilisation de la machinerie (application de pesticides), le coût de la main-d'œuvre engagée, etc. Les frais fixes ne sont pas considérés dans l'établissement de ces taux, ceux-ci étant quand même encourus en l'absence de rendement.

9.2. Frais évités de récolte

Lorsque les frais de récolte (FEV) ne sont pas encourus, ils sont déduits de l'indemnité et ce, même si le prix unitaire est basé sur le prix du marché. Cependant, pour certaines cultures (ex. : maïs-grain) lorsqu'une opération supplémentaire de destruction, autre qu'un labour ou un hersage qui sont normalement prévus après une récolte, est nécessaire, il ne faut pas soustraire les frais évités de récolte de l'indemnité puisque l'on considère qu'ils correspondent aux déboursés encourus pour récolter. Il est donc probable que, pour un abandon en juin, des frais évités de récolte seront déduits alors que pour un abandon en octobre, si le producteur doit détruire son maïs avant de labourer, aucuns frais ne seront déduits. Le labour d'automne sur du maïs n'ayant été ni récolté ni détruit est difficile et correspond à une opération de destruction. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire dans ce cas de déduire des frais évités de récolte. Communiquer avec le responsable de la protection à la Direction de l'intégration des programmes pour identifier si cet énoncé s'applique à la situation que vous rencontrez.

Se référer à l'annexe 44 – Taux pour travaux urgents, protections spéciales, abandon (frais non encourus et frais évités de récolte) de la présente procédure, à la section du tableau « Frais évités de récolte ».

9.3. Autres frais non encourus

Les frais non encourus avant la date de l'abandon sont déduits de l'indemnité lorsque des difficultés directement reliées à l'absence de travaux sont observées (ex. : présence de maladies, d'insectes, de mauvaises herbes, ce qui aurait pu être évité si les opérations avaient été exécutées). Dans le cas contraire, lorsque les traitements normalement effectués au moment du dommage ne l'ont pas été puisqu'il y avait absence de maladies, d'insectes, de mauvaises herbes, les frais non encourus ne sont pas déduits de l'indemnité.

Les frais non encourus de dépistage ne sont pas déduits de l'indemnité même si l'adhérent ne fait pas partie d'un club d'encadrement.

9.4. Taux calculés

9.4.1. Principe général

Les taux présentés dans cette section ont été calculés pour l'option de garantie à 80 % et en fonction de l'option 1 du prix unitaire.

9.4.2. Pondération en fonction de l'option de garantie

Lorsque l'option de garantie est différente de 80 %, le système informatique pondère automatiquement les taux de frais non encourus en fonction de l'option de garantie inscrite au certificat.

Exemple : Calcul du taux pour un hersage léger (vibroculteur) dans le maïs-grain pour les options de garantie de 60 %, 70 % et 85 %

Garantie à 80 % :	8,32 \$/ha (taux de 2016)		
Garantie à 85 % :	$(8,32 \text{ \$/ha} \div 80 \%) \times 85 \%$	=	8,84 \$/ha
Garantie à 70 % :	$(8,32 \text{ \$/ha} \div 80 \%) \times 70 \%$	=	7,28 \$/ha
Garantie à 60 % :	$(8,32 \text{ \$/ha} \div 80 \%) \times 60 \%$	=	6,24 \$/ha

9.4.3. Pondération en fonction de l'option du prix unitaire

Lorsque le prix unitaire choisi n'est pas l'option 1, le système informatique pondère automatiquement les taux de frais non encourus en fonction de l'option du prix unitaire inscrit au certificat.

Exemple : Calcul du taux pour un hersage léger (vibroculteur) dans le maïs-grain pour une option de garantie de 80 % en fonction des options 1 (180 \$/t. m.), 2 (144 \$/t. m.) et 3 (108 \$/t. m.) du prix unitaire (production conventionnelle).

Option 1 :	8,32 \$/ha (taux de 2016)		
Option 2 :	$8,32 \text{ \$/ha} \times 144 \text{ \$/180 \$}$	=	6,66 \$/ha
Option 3 :	$8,32 \text{ \$/ha} \times 108 \text{ \$/180 \$}$	=	4,99 \$/ha

9.4.4. Frais de pulvérisation et d'épandage

Les frais d'opération de pulvérisation de pesticides et d'épandage d'engrais sont inclus dans les taux des intrants inscrits à la procédure et au SIGAA, à l'exception des taux pour les unités fertilisantes (N, P, K).

9.5. Taux non calculés

9.5.1. Utilisation du prix unitaire

Lorsqu'il n'y a pas de taux de frais non encourus calculés, les montants qui doivent être saisis au SIGAA sont ceux décrits dans le détail du calcul du prix unitaire. Ces montants doivent être ajustés manuellement selon les points suivants :

- ✓ Ajustement en fonction de l'option de garantie

- ✓ Les frais non encourus tirés du prix unitaire doivent être ajustés manuellement en fonction de l'option de garantie choisie par le producteur. Pour ce faire, le montant correspondant doit être multiplié par l'option de garantie inscrite au certificat.
- ✓ Pondération en fonction de l'option du prix unitaire
- ✓ Lorsque l'option du prix unitaire choisi par le producteur n'est pas l'option 1, le montant tiré du détail du calcul du prix unitaire doit être pondéré manuellement en fonction de l'option du prix unitaire inscrit au certificat et selon la façon décrite précédemment pour les taux calculés.

9.5.2. SIGAA

Le montant de frais non encourus pour lequel un calcul manuel a été effectué doit être saisi directement au SIGAA sous le code correspondant (fongicide, herbicide, insecticide ou autres).

9.5.3. Exemple

Culture assurée avec option de garantie à 80 %, option 2 du prix unitaire

Prix unitaire :	Option 1	=	6 700 \$/ha
	Option 2	=	5 360 \$/ha
Temps attachage :	107 heures/ha		
Main-d'oeuvre engagée :	15,74 \$/heure		

Le taux de déduction pour l'opération non exécutée est calculé de la façon suivante :

Coût attachage :	107 heures/ha x 15,74 \$/heure	=	1 684,18 \$
Garantie à 80 % :	1 684,18 \$ x 0,80	=	1 347,34 \$
Pondération par le P.U. :	1 347,34 \$ x $\frac{\text{opt. 2 (5 360 \$)}}{\text{opt. 1 (6 700 \$)}}$	=	1 077,87 \$
Montant de frais non encourus :			1 077,87 \$

9.6. Autres cas

Pour les autres cas non listés de frais non encourus, consulter la Direction de l'intégration des programmes.

10. DESTRUCTION AVEC RESSEMIS

Pour les cas de destruction avec ressemis :

Au système individuel, voir la section 10,42 – Indemnités en travaux urgents de la présente procédure.

Au système collectif, pour les risques circonscrits, voir la procédure d'assurance récolte du système collectif, section 3.4 – Indemnité.

11. RÉCUPÉRATION PAR DES ORGANISMES DE CHARITÉ

Une récolte jugée abandonnable peut être acheminée à un organisme de charité, si les résultats ne révèlent aucune maladie pouvant affecter la santé humaine. L'organisme de charité doit être reconnu et enregistré à la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence de Revenu du Canada à Ottawa.

Aucuns frais de récolte ne sont déduits de l'indemnité, que l'adhérent effectue ou non la récolte du produit destiné à être récupéré. La superficie concernée est indemnisée selon les normes prévues en y appliquant un rendement nul. L'adhérent ne doit retirer aucun avantage pécuniaire de la culture concernée. Cette norme est également valable pour les champs admissibles à l'abandon, mais traités en baisse de rendement ou en perte en entrepôt. La Financière agricole du Québec n'a aucune responsabilité civile suite à ce don puisque la récolte demeure la propriété de l'adhérent.

12. ATTRIBUTION

Il est possible de réduire, par attribution de rendement, l'indemnité pour abandon, lorsqu'il y a une gestion non conforme. Pour le calcul de l'attribution, voir la section 10,47 de la présente procédure.

Lorsque le rendement réel après attribution est supérieur au rendement minimum pour autoriser un abandon, aucune indemnité n'est versée en abandon.

Lorsque le rendement réel après attribution est inférieur au rendement minimum pour autoriser un abandon, une indemnité en abandon est calculée avec le rendement réel correspondant à l'attribution seulement.

13. FIN DE L'ASSURANCE

L'étendue pour laquelle une indemnité a été versée pour abandon cesse de faire l'objet de l'assurance pour l'année en cours. Lorsque l'adhérent ne s'est pas prévalu de l'abandon, la protection est maintenue, à l'intérieur des dates de fin de protection, sur les étendues jugées abandonnables qui ne sont pas détruites.

14. TAUX DES FRAIS NON ENCOURUS (TYPE : FNE) ET RÉCUPÉRATION (TYPE : REC)

14.1. Calcul des frais non encourus

Les taux de frais non encourus présentés ci-dessous ont été calculés pour une garantie de 80 % en fonction de l'option 1 du prix unitaire.

Les frais de pulvérisation de pesticides et d'épandage d'engrais sont inclus dans les taux des intrants inscrits au tableau ci-dessous et au SIGAA mais ne le sont pas dans les taux pour les unités fertilisantes (N, P, K).

14.2. Nombre de passages pour l'opération

Les taux indiqués dans le tableau qui suit correspondent au nombre total de passages pour l'opération dans le prix unitaire. Dans le cas où une partie seulement des passages est exécutée pour une opération répétée plus d'une fois dans le prix unitaire, il faut inscrire au SIGAA la proportion (%) des passages non effectués par le producteur.

Par exemple, dans les pommes de terre (PDT), un total de deux passages pour le renchaussage apparaît au prix unitaire. Supposons qu'au moment de l'abandon, seulement un passage avait été effectué. Dans ce cas, le calcul des frais non encourus (FNE) pour l'autre passage est le suivant :

- Taux de frais non encourus pour 2 passages : 39,72 \$/ha
- Proportion des frais non encourus : $\frac{1}{2}$ (%) = 50 %
- Frais non encourus à déduire (39,72 \$/ha x 50 %) = 19,86 \$/ha

14.3. Produit ou opérations culturales non encourus

Voir l'annexe 44 – Taux pour travaux urgents, protections spéciales, abandon (frais non encourus et frais évités de récolte) de la présente procédure, section « Abandon ».

15. OPÉRATIONS À EFFECTUER

- 1) Compléter le formulaire de constatation de dommages de l'annexe XX de la présente procédure.
- 2) Mesurer les étendues affectées.
- 3) Procéder à l'échantillonnage si nécessaire.
- 4) Compléter et signer le formulaire d'autorisation de non-récolte ou consigner sur le formulaire de constatation, le choix des deux parties.

- 5) Vérifier l'exécution de la destruction ou de la récupération et l'indiquer sur le formulaire de constatation puis signer et dater.
- 6) Lorsque le produit est acheminé à un organisme de charité, vérifier l'enregistrement de l'organisme concerné à la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence de Revenu du Canada à Ottawa et l'indiquer à la constatation (tél. 1 888 892-5667). Noter les informations pertinentes à ce sujet sur le formulaire de constatation des dommages.
- 7) Procéder à une modification de la protection lorsqu'il y a ressemis dans une autre culture et que le producteur désire l'assurer.
- 8) La déclaration téléphonique des superficies doit être enregistrée dans IVEG avant de saisir les données relatives à une indemnité. De cette façon, la contribution à payer par le client sera diminuée de l'indemnité à laquelle il a droit.
- 9) Préparer le dossier d'indemnisation et saisir dans l'unité RGAB ou RGBR au SIGAA (totalité des superficies) les données pertinentes au calcul de l'indemnité.
- 10) Acheminer, s'il y a lieu, à la Direction de l'intégration des programmes, un rapport décrivant les cas de récoltes qui ont été destinées à des organismes de charité.

NORMES D'APPLICATION DES ABANDONS

Groupe de cultures	Étendues minimales	% minimum de dommages	Obligation de détruire	Indemnité
Framboises	Champ entier ou 0,5 ha non morcelé	70 %	Oui	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Fraises à jours neutres	Champ entier ou 0,5 ha non morcelé	Seuil d'abandon de 9 450 kg/ha	Non	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Fraises en rangs nattés et fraises en plasticulture	Champ entier ou 0,5 ha non morcelé	Seuil d'abandon individualisé	Non	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Cultures maraîchères (cornichons et vivaces sauf plan C)	Champ entier ou 0,5 ha non morcelé	60 %	Oui	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Cultures maraîchères, sauf cornichons et vivaces (plans A, B, D)	Champ/ entier ou 0,5 ha non morcelé	Seuil d'abandon selon la culture	Non	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Pommes de terre de table	Champ entier ou 2 ha non morcelés	Non récoltable selon les normes définies à la procédure	Oui	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Pommes de terre de semence	Champ entier ou 0,5 ha non morcelé	Non récoltable selon les normes définies à la procédure	Oui	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Céréales, maïs-grain et protéagineuses	Champ entier ou 4 ha non morcelés	Non récoltable selon les normes définies à la procédure	Oui	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Légumes de transformation	Champ entier ou 1,0 ha non morcelé	60 %	Oui	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Sous-groupe Abeilles	L'excédent de la perte normale de l'adhérent	Ne s'applique pas	Non	Valeur assurée des ruches abandonnables et indemnissables (au pourcentage de perte normale de l'adhérent)
Pommes, plan A	Lopin entier ou 250 arbres non morcelé	75%	Oui	Valeur assurable x % perte nette
Pommes, plan B	Lopin de 100 unités non morcelé ou lopin entier	Voir la procédure des pommes	Non	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.